



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 75 - MAI 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014105-0024 - ARRETE ARS LR /2014- N °474 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Nîmes	1
Arrêté N °2014105-0025 - ARRETE ARS LR /2014- N °475 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Bonnefon à Alès	4
Arrêté N °2014105-0026 - ARRETE ARS LR /2014- N °476 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes	8
Arrêté N °2014105-0027 - ARRETE ARS LR /2014- N °477 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Valdegour à Nîmes	12
Arrêté N °2014105-0028 - ARRETE ARS LR /2014- N °478 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Kennedy à Nîmes	15
Arrêté N °2014105-0029 - ARRETE ARS LR /2014- N °479 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes	19

DDTM

Arrêté N °2014119-0006 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la Société Vilogia Rhône Méditerranée - Vaucluse Logement sur la commune de Les Angles	23
--	----

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014126-0010 - Arrêté portant dérogation à l'AP n ° 2008-193-7 du 11/07/2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à la Sté OC VIA pour la réalisation du chantier du contournement ferroviaire de NIMES ET MONTPELLIER.	26
---	----

DIRECCTE

Autre N °2014120-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la Fédération départementale PRESENCE 30 à Nîmes	30
---	----

DISE

Arrêté N °2014125-0001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les 2 forages de "Fontanieu" sur la commune d'ASPERES	33
Arrêté N °2014125-0003 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des forages agricoles communaux sur la commune de CONQUEYRAC	42

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014120-0008 - Arrêté préfectoral donnant acte à la société SMAC de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage situés sur la parcelle cadastrée section ZE n ° 214 au lieu- dit "Coutaou".	51
--	----

Arrêté N °2014125-0011 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme de Villeneuve les Avignon en Catégorie II	54
Arrêté N °2014125-0014 - Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le Gard.SAS REMONDIS FRANCE	57
Arrêté N °2014125-0015 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	61
Arrêté N °2014126-0006 - Arrêté instituant la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014	67
Arrêté N °2014126-0007 - Arrêté portant constitution des commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014 dans les communes de Nîmes et d'Alès.	70
Arrêté N °2014126-0008 - Arrêté portant constitution de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014	74
Arrêté N °2014126-0009 - Arrêté fixant la date limite et le lieu de dépôt des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.	77



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014105-0024

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 15 Avril 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR /2014- N °474 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Nîmes



ARRETE ARS LR /2014-N °474

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'APARD à Montpellier pour l'HAD APARD à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 340784933

EG FINESS : 300012309

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD APARD à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **1 228 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'HAD APARD à Montpellier pour l'HAD APARD à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014105-0025

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 15 Avril 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR /2014- N °475 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Bonnefon à Alès



ARRETE ARS LR /2014-N°475

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Bonnefon à Alès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Association Clinique Bonnefon à Alès pour la Clinique Bonnefon à Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 300008919

EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Bonnefon à Alès dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **96 062 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **431 972 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association Clinique Bonnefon et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014105-0026

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 15 Avril 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR /2014- N °476 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes



ARRETE ARS LR /2014-N°476

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et SA Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes pour Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000114
EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **297 601 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre SA Hôpital Privé Les Franciscaines et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014105-0027

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 15 Avril 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR /2014- N °477 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Valdegour à
Nîmes



ARRETE ARS LR /2014-N°477

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Valdegour à Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Clinique Valdegour à Nîmes,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE

EJ FINESS : 300000726
EG FINESS : 300780285

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Valdegour dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **6 000 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Kenval à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014105-0028

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 15 Avril 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR /2014- N °478 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Kennedy à Nîmes



ARRETE ARS LR /2014-N°478

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Kennedy à Nîmes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726
EG FINESS : 300781465

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Polyclinique Kennedy à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **69 403 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;
- **6 000 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Kenval à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014105-0029

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 15 Avril 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR /2014- N °479 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Polyclinique Grand Sud à
Nîmes



ARRETE ARS LR /2014-N°479

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300788486
EG FINESS : 300788502

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **158 750 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **675 060 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014119-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 29 Avril 2014

DDTM

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption urbain au profit de la Société
Vilogia Rhône Méditerranée - Vaucluse
Logement sur la commune de Les Angles



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service observation territoriale,
urbanisme et risques

Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL

☎ 04 66 62.62.61

Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014 -

portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain
au profit de la Société Vilogia Rhône Méditerranée - Vaucluse Logement
sur la commune de Les Angles

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Didier MARTIN, Préfet du Gard

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-224-0009 du 12 août 2011 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Les Angles ;

Vu la délibération du 04 décembre 1987 par laquelle la commune de Les Angles a instauré le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du Plan d'occupation des sols ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06 mars 2014 en vue de la cession des parcelles AY 120, AY 333 et AY 336 d'une contenance respective de 540, 12 et 2480 m², situées Boulevard du Grand Terme sur la commune de Les Angles ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la société Vilogia Rhône Méditerranée - Vaucluse Logement, dont le siège est 1, rue Martin Luther King - 84054 AVIGNON cedex1, est une société anonyme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le droit de préemption urbain détenu par le représentant de l'Etat dans la commune de Les Angles au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Vilogia Rhône Méditerranée - Vaucluse Logement dans le cadre de l'aliénation des parcelles AY 120, AY 333 et AY 336 objets de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06 mars 2014.

Article 2 :

La Société anonyme d'habitations à loyer modéré Vilogia Rhône Méditerranée - Vaucluse Logement exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **29 AVR. 2014**

Le Préfet



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014126-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 06 Mai 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant dérogation à l'AP n ° 2008-193-
è du 11/07/2008 relatif à la lutte contre les
bruits de voisinage, accordée à la Sté OC VIA
pour la réalisation du chantier du
contournement ferroviaire de NIMES ET
MONTPELLIER.



PREFET DU GARD

**Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon**
Délégation Territoriale
Du Gard

Nîmes le **- 6 MAI 2014**

ARRETE N°

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à la Société OC VIA pour la réalisation du Chantier de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier,

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7 ;

Vu le décret ministériel du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande de dérogation « Bruits de chantier » du 27 février 2014 adressée par la société OC VIA Construction - 6200 Route de Générac - CS 58240 - 30942 NIMES Cedex à Monsieur le Préfet du Gard, concernant le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU la demande de compléments adressée par l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon le 3 avril 2014 ;

VU les compléments transmis par la société OC VIA par courrier du 9 avril 2014 et par courriel du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT le titre IV alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 précité selon lequel « *les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures et 7 heures, toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf les interventions en urgence pour nécessité publique* » ;

CONSIDERANT le titre IV alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 précité selon lequel « *des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées* » ;

CONSIDERANT que les maires des communes d'Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bezouze, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Jonquières-Saint-Vincent, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redassan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac concernées dans le département du Gard ont été destinataires du dossier « *Bruit de chantier* » le 16 décembre 2013 ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le Préfet peut déroger à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008, pour un projet concernant toutes les communes précitées ;

CONSIDERANT le dossier « Bruits de chantier » fourni par le pétitionnaire, transmis en Préfecture le 19 décembre 2013 et les compléments adressés les 9 et 24 avril 2014, décrivant la nature du chantier, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prévues pour en atténuer les impacts acoustiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux en horaires postés afin de respecter le calendrier de réalisation du chantier, prévoyant une mise en service de la ligne à grande vitesse fin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser de nuit les travaux impliquant la coupure de voies ferroviaires ou routières, afin de limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser en continu sur plusieurs jours les travaux impliquant la coupure de la ligne à grande vitesse sur les communes de Manduel et Redassan, afin de limiter la perturbation du trafic ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à la société OC VIA Construction, afin de réaliser le chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2014, dans les conditions suivantes :

Du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de :

- 6h à 22h en zone habitée
- 5h à 23h en zone non habitée

Toute habitation, même isolée, est prise en compte en tant que zone habitée.

Une zone « non habitée » est une zone pour laquelle il n'existe pas d'habitation à moins de 150m du chantier.

Dans le cas d'ouvrages nécessitant la coupure de voies de circulation ferroviaires ou routières, des travaux de nuit (22h-6h) sont autorisés. Il s'agit des travaux prévus sur les communes suivantes :

- **Gallargues-le-Montueux :**
 - o Deux opérations d'une nuit maximum sur la période d'août à septembre 2014
- **Manduel :**
 - o une opération d'une nuit maximum sur la période d'octobre 2014
 - o une opération de dix nuits maximum sur la période de novembre à décembre 2014
- **Milhaud :**
 - o une opération de dix nuits maximum sur la période de septembre à novembre 2014
 - o une opération d'une nuit maximum sur la période de novembre à décembre 2014
- **Nîmes :**
 - o une opération d'une nuit maximum sur la période de décembre 2014
- **Redassan :**
 - o une opération de dix nuits maximum sur la période de novembre à décembre 2014

Dans le cas d'ouvrages nécessitant la coupure de la ligne à grande vitesse, des travaux en continu sont autorisés du 5 au 8 septembre 2014 et du 19 au 22 septembre 2014, sur les communes de Manduel et Redassan.

Les travaux sont également autorisés le jeudi 8 mai 2014 de 7h à 22h.

ARTICLE 2

Il est porté à la connaissance du public que le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- Au choix de l'implantation des équipements bruyants fixes, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- A utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- A installer dès que possible les merlons acoustiques et les modelés paysagers prévus dans le projet final, afin de bénéficier de leur protection acoustique durant la phase de chantier ;
- A utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- A limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- A former son personnel aux contraintes du bruit en période nocturne ;

ARTICLE 3

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par les travaux. Un numéro d'appel téléphonique est communiqué aux riverains afin d'enregistrer et de traiter les plaintes éventuelles (société OC'VIA - tél : 04.34.48.00.50)..

ARTICLE 4

Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Préfet.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Maires des communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bezouze, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Jonquières-Saint-Vincent, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redassan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à OC'VIA et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014120-0009

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 30 Avril 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la Fédération départementale PRESENCE 30 à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP512063694
n° SIRET : 51206369400016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 4 avril 2014 par Monsieur Gérard RATIER en qualité de Directeur Général, pour l'organisme **Présence 30 (Fédération départementale)** dont le siège social est situé 2147 chemin du Bachas - CS 22003 - 30032 Nîmes cedex 1, et enregistré sous le n° **SAP512063694** pour les activités suivantes :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 30 avril 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du Directeur L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,

Richard LIGER.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014125-0001

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 05 Mai 2014

DISE

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les 2 forages de "Fontanieu" sur la commune d'ASPERES



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant les 2 forages de "Fontanieu"
Commune d'ASPERES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013261-0002 du 18 septembre 2013 classant le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),

Vu la délibération de la commune d'Aspères en date du 24 janvier 2014,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 février 2014, présenté par M le Maire, enregistré sous le n° 30-2014-00013 (n° CASCADE) et relatif aux 2 forages de "Fontanieu" sur la commune d'Aspères,

Considérant que le bassin versant du Vidourle est classé au SADGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état,

Considérant que les deux forages de "Fontanieu" prélèvent dans une nappe profonde qui n'a pas d'influence directe sur le régime hydrologique des eaux superficielles,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le fonctionnement des ouvrages ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Aspères, représenté par M. le Maire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les forages (2) de "Fontanieu"

situés sur la commune d'ASPERES.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS LIEES AU PRELEVEMENT

Article 3 : Caractéristiques et localisation relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par 2 forages dit de "Fontanieu".

Commune	ASPERES
Code BSS (BRGM)	09645X0027
Lieu dit	Fontanieu
Localisation cadastrale	ZC / 97
Coordonnées en Lambert 93 X	784 749 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 301 396 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	50 m NGF
Profondeur	60 m pour F1 51 m pour F2

Les captages dit de "Fontanieu" exploitent les eaux de l'aquifère "Calcaires marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières". Cette masse d'eau porte le code FR-DO-223 au SDAGE et dans la nomenclature BRGM (556b4).

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements autorisés

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour les forages dit de "Fontanieu" sont :

Le débit de prélèvement maximal horaire :	20 m³/h,
Le débit de prélèvement maximal journalier :	230 m³/j,
Le débit de prélèvement maximal annuel :	61 000 m³/an.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

- Met en place, au point de prélèvement, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de 10 ans et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement qui sont :

- 1° les volumes prélevés à minima par mois.
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la quantité constatée;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) ainsi que les volumes mensuels prélevés de l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

Article 9 : Prescriptions relatives à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Caractère de la déclaration.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement de la commune d'Aspères dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ces captages, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 17 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aspères, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aspères, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aspères.

A Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation
La chef du Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS

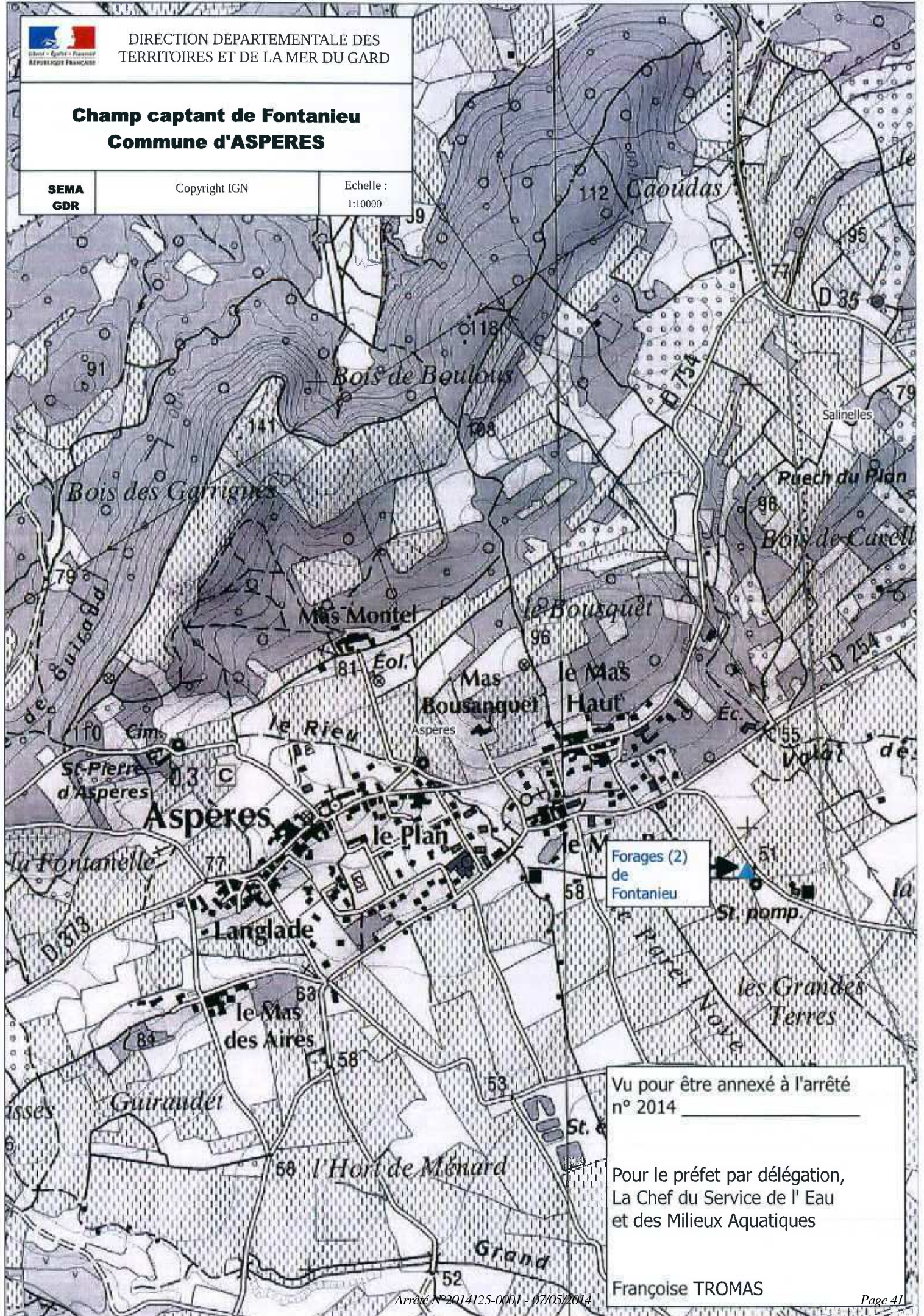
Annexe : plan au 1/25000

Champ captant de Fontanieu Commune d'ASPERES

SEMA
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:10000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2014 _____

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service de l' Eau
et des Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014125-0003

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 05 Mai 2014

DISE

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des forages agricoles communaux sur la commune de CONQUEYRAC



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la régularisation des forages agricoles communaux
Commune de CONQUEYRAC

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013261-0002 du 18 septembre 2013 classant le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements

soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014,

Vu le dossier de régularisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 février 2014, présenté par M le Maire, enregistré sous le n° 30-2014-00028 (n° CASCADE) et relatif aux forages agricoles communaux situés sur la commune de Conqueyrac,

Considérant que le bassin versant du Vidourle est classé au SADGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état,

Considérant que les forages prélèvent dans une nappe profonde qui n'a pas d'influence directe sur le régime hydrologique des eaux superficielles,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le fonctionnement des ouvrages ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Conqueyrac, représenté par M. le Maire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les forages agricoles communaux
situés sur la commune de CONQUEYRAC.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS LIEES AU PRELEVEMENT

Article 3 : Caractéristiques et localisation relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par 4 forages.

Commune	CONQUEYRAC
Code BSS (BRGM)	09378X0032
Lieu dit	Sengla
Localisation cadastrale	B2 / 168
Coordonnées en Lambert 93 X	777 636 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 316 861 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	114 m NGF
Profondeur	120 m

Les forages exploitent les eaux de l'aquifère "Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord_montpelliéraines (W faille de Corconne)". Cette masse d'eau porte le code FR-DO-115 au SDAGE et dans la nomenclature BRGM (142a).

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements autorisés

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour les 4 forages sont :

Le débit de prélèvement maximal horaire : **72 m³/h,**
Le débit de prélèvement maximal annuel : **30 000 m³/an.**

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

- Met en place, au point de prélèvement, des compteurs volumétriques afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs agréés sont mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de 10 ans et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement qui sont :

- 1° les volumes prélevés à minima par mois.
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la quantité constatée;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} février** une copie du relevé les volumes mensuels prélevés de l'année précédente.

Article 7 : Règlement du service.

La collectivité fait parvenir au service Police de l'Eau à la DDTM du Gard, dans les 4 mois suivant la signature de l'arrêté, le règlement interne du service.

Article 8 : Prescriptions relatives à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Caractère de la déclaration.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'irrigation dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ces captages, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et

suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 16 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 17 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 18 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Conqueyrac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Conqueyrac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Conqueyrac.

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard,
La chef du Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS

Annexe : plan au 1/25000



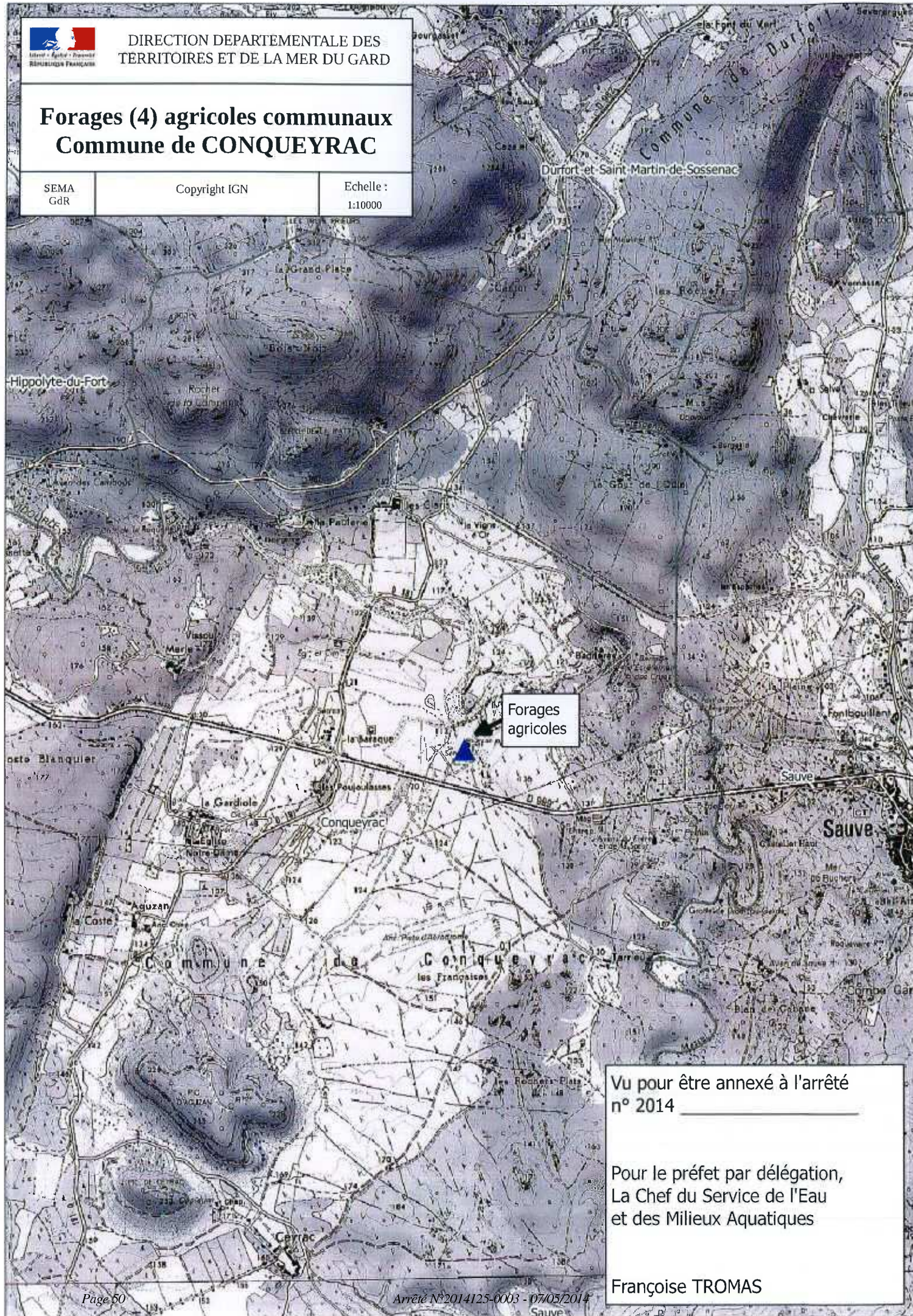
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Forages (4) agricoles communaux Commune de CONQUEYRAC

SEMA
GdR

Copyright IGN

Echelle :
1:10000



Forages
agricoles

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2014 _____

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014120-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 30 Avril 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral donnant acte à la société SMAC de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage situés sur la parcelle cadastrée section ZE n ° 214 au lieu- dit "Coutaou".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-CC/2014-466
Affaire suivie par :
Claude COMBEMALE
☎ 04 66 36 43.08.
Mél : claude.combemale@gard.gouv.fr

CONCESSION DE MINES DE BITUME DITE « CONCESSION DU MAS TAULELLE » PORTANT SUR PARTIE
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN

ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIÈRES ET DE STOCKAGE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2014-

Donnant acte à la société SMAC de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisations d'installations minières et de stockage situés sur la parcelle cadastrée section ZE n° 214 au lieu-dit « Coutaou »

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n°95-696 du mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret en date du 26 juillet 1932 instituant la concession de mines de bitumes dite du « Mas Taulelle » au profit de la Société Anonyme des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre (SMAC) ;

Vu le décret en date du 5 février 1979 autorisant la mutation de cette concession au profit de la société SMAC Aciéroïd ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de cette société, en date du 15 novembre 2005, de changer sa dénomination sociale pour Société des Mines d'Asphaltes du Centre (« SMAC ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-343-005 du 9 décembre 2010 prescrivant à la société SMAC des mesures supplémentaires et notamment son article 3 ;

Vu le descriptif « Etat 2012 de la station de pompage et des travaux afférents » produit par la société SMAC en date du 14 juin 2013 ;

Vu le procès verbal de récolement en date du 19 juin 2013 ;

Vu la convention de transfert de responsabilité et de gestion de la partie non démantelée de l'ancienne station de pompage, sise sur la parcelle cadastrée ZE n° 214, entre la société SMAC et la commune de Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, en date du 3 février 2014 ;

Vu la cession par acte notarié, en date du 4 février 2014, de la parcelle cadastrée ZE n° 214 au profit de la commune de Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dispositions générales

Il est donné acte à la société SMAC dont le siège est 40, rue Fanfan la Tulipe, 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT, titulaire de la concession dite de « Mas Taulelle », de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières pour les ouvrages miniers de surface, sur l'emprise de la parcelle cadastrée ZE n° 214 au lieu-dit « Coutaou », sur la commune de Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan.

ARTICLE 2: Droit des tiers et recours

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société SMAC, à la commune de Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du Vigan et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nîmes, le 30 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014125-0011

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 05 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'Office de
Tourisme de Villeneuve les Avignon en
Catégorie II

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 5 mai 2014

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 228
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant classement d'un Office de Tourisme
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

**Office de Tourisme
de Villeneuve les Avignon
Place Charles David
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON**

Classement : CATEGORIE II

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VILLENEUVE LES AVIGNON en date du 26 septembre 2013 par laquelle M. le Maire sollicite le classement de l'Office de Tourisme de Villeneuve les Avignon en catégorie II, pour une durée de 5 ans,

VU l'avis de Mme Yvette DOUMENS, Présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de Villeneuve les Avignon, sis Place Charles David – 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme de Villeneuve les Avignon, sis Place Charles David – 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON.

Statut de l'Office de Tourisme : Régie (S.P.A.).

Article 2 : Un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de VILLENEUVE LES AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée à la Présidente de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 79/81, rue de Clichy – 75009 PARIS ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014125-0014

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 05 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant agrément pour le ramassage des
huiles usagées dans le Gard.SAS REMONDIS
FRANCE

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Nîmes, le - 5 MAI 2014

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : DRCT/BPE/2014
Affaire suivie par : M. Didier JALLAIS
☎ 04.66.36.43.03
Mél didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°14.058N
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gard
SAS REMONDIS FRANCE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU les articles R.543-6 à R.543-11 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la demande d'agrément reçue en préfecture du Gard le 10 février 2014 et présentée par la **SAS REMONDIS FRANCE**, dont le siège social se trouve ZAC Les Vallées - Rue de Bruxelles - **60110 AMBLAINVILLE** ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 21 février 2014 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que la SAS REMONDIS FRANCE possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de l'activité de collecte des huiles usagées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de la demande d'agrément susvisé est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

CONSIDÉRANT que la SAS REMONDIS FRANCE répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SAS REMONDIS FRANCE**, dont le siège social se trouve ZAC Les Vallées - Rue de Bruxelles - **60110 AMBLAINVILLE**, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées **dans le département du Gard**.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées, contenues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié les 23 septembre 2005 et 24 août 2010, entraînera le retrait du présent agrément, selon les modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 4

Le présent arrêté d'agrément sera notifié au pétitionnaire, publié dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale diffusée dans le département du Gard ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

L'insertion dans deux journaux de la presse régionale ou locale sera faite au frais du bénéficiaire de l'agrément.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement (voir annexe I).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014125-0015

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 05 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques



**ARRETE PREFECTORAL N°
du 5 mai 2014**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416-1, R 1416-1 à R 1416- 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DM-1 du 23 décembre 2013, donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu les propositions de l'association des maires du Gard en vue de la désignation de nouveaux représentants des maires, du 5 mai 2014 ;

Vu les propositions de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques, en vue de la désignation de ses nouveaux représentants, du 17 avril 2014;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des membres du conseil qui ont cessé d'exercer les mandats ou les fonctions au titre desquelles ils avaient été désignés ou qui sont décédés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

Président :

- Le Préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le Directeur de Cabinet du Préfet ;
- Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La Directrice Départementale de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :

Représentants du Conseil Général :

Titulaires :	Suppléants
M. William TOULOUSE, Conseiller Général du canton de Sumène	M. Olivier GAILLARD, Conseiller Général du canton de Sauve
M. Jean-Claude PARIS, Conseiller Général du canton de Saint Ambroix	M. Olivier LAPIERRE, Conseiller Général du canton de Saint Gilles

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, Maire d'Aubais	M. Alain STEINMETZ, Maire de Saint Bénézet
M. Philippe RIBOT, Maire de Saint Privat des Vieux	M. Claude CERPEDES, Maire de St Martin de Valgagues
M. Sébastien BAYART, Maire de Codolet	M. Louis DONNET, Maire de Domazan

III - Associations, Professions et Experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE (Famille Rurales) ;
Suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

Associations agréées de pêche :

Titulaire : M. Jean-Pierre DOMON ;
Suppléant : M. Michel BOURDON ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
Suppléant : M. Yves AURIER ;

Profession agricole :

Titulaire : M. Vincent TROUILLAS ;
Suppléant : M. Jean-Louis PORTAL ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henri BRIN ;

Industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Philippe JAFFRENNOU ;
Suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

Ingénieurs en hygiène et sécurité :

Titulaire : M. Alexis GUILHOT ;
Suppléant : M. Bernard BOUDON ;

Hydrogéologues :

Titulaire : M. Jean-Louis REILLE ;
Suppléant : M. Jean-François DADOUN ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Robert GRANIER ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;
- Docteur Marie-France ALLAMIGEON (suppléante : Docteur Nathalie BOUTAL) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Eric VIAL) ;

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le Préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé ;

II - Collectivités territoriales:

Représentant du Conseil Général :

Titulaire : M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves ;
Suppléant : M. Jean-Claude PARIS, Conseiller Général du canton de Saint Ambroix ;

Représentant des maires :

Titulaire : M. Christian PETIT , Maire de Baron;
Suppléant : M. Sébastien BAYART, Maire de Codolet;

III - Associations, Professions et Experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
Suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA;
Suppléant : M. Henri BRIN ;

Architectes :

Titulaire : M. Arnaud NEGRE ;
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV Personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter du 17 septembre 2012.

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 5 mai 2014
Le Préfet,

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014126-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 06 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté instituant la commission de propagande
pour l'élection des représentants au Parlement
européen du 25 mai 2014



PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau

TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 Mai 2014

**Arrêté n°
instituant la commission de propagande
pour l'élection des représentants au
Parlement européen du 25 mai 2014**

Le Préfet du Gard,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles R 31, R 32 et suivants,

Vu la Loi du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 17,

Vu le Décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu le Décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu la Circulaire NOR/INT/A/14/05557/N du 14 avril 2014 du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 30 avril 2014,

Vu les désignations prononcées par le directeur territorial de La Poste,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : est instituée la commission de propagande électorale, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.

Article 2 : la commission, dont le siège est fixé à la préfecture du Gard, est présidée par Madame Florence SYLVESTRE, Vice-présidente au Tribunal de grande instance de Nîmes chargée de l'application des peines, éventuellement suppléée par Madame Elisabeth BLANC, Présidente du Tribunal de grande instance de Nîmes.

En sont membres :

- Monsieur Patrick BELLET, chef du bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme à la préfecture,
- Monsieur Alain AIGOIN, responsable de l'ingénierie postale à Nîmes, représentant le directeur de La Poste, éventuellement suppléé par Monsieur Victor ROMAN, responsable presse et coordonnateur à la direction Courrier Monts et Provence de La Poste à Avignon.

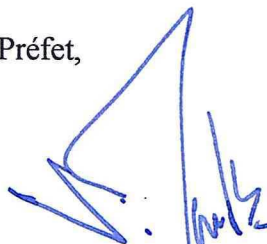
Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Laurence PEZET, adjointe au chef du bureau des élections.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

Article 3 : la commission sera installée le **mercredi 7 mai 2014 à 10h00**, au Palais de Justice de Nîmes, dans le bureau de la présidente.

Article 4 :
- le Secrétaire général de la préfecture du Gard,
- la Présidente de la commission de propagande et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014126-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 06 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant constitution des commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014 dans les communes de Nîmes et d'Alès.



PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau

TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 Mai 2014

Arrêté n°

**Portant constitution des Commissions
de Contrôle des Opérations de Vote
pour l'élection des représentants au
Parlement européen du 25 mai 2014
dans les communes de Nîmes et d'Alès**

Le Préfet du Gard,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu la Loi du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 17,

Vu le Décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu le Décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu la Circulaire NOR/INT/A/14/05557/N du 14 avril 2014 du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 30 avril 2014,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La Commission de Contrôle des Opérations de Vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, dans la commune de Nîmes, commune de plus de 20 000 habitants, est placée sous la présidence de Madame Evelyne MARTIN, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, éventuellement suppléée par Madame Alexandra BERGER, Juge au Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Cette commission comprendra en outre Maître Philippe BOUVET, Huissier de Justice à Nîmes.

Madame Corinne BOURQUIN, Chef de bureau à la préfecture, assurera le secrétariat de la Commission.

Article 2 : La Commission de Contrôle des Opérations de Vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, dans la commune d'Alès, commune de plus de 20 000 habitants, est placée sous la présidence de Monsieur Eric BRAMAT, Président du Tribunal de Grande Instance d'Alès.

Cette commission comprendra en outre Maître Jean-François HENTZ, huissier de justice à Alès.

Monsieur Pascal BAGDIAN, Secrétaire général de la Sous-préfecture d'Alès, assurera le secrétariat de la Commission.

Article 3 : Ces deux commissions sont chargées, chacune sur son territoire, de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Leurs présidents et leurs membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles, ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès verbal des opérations électorales.

Article 4 : Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

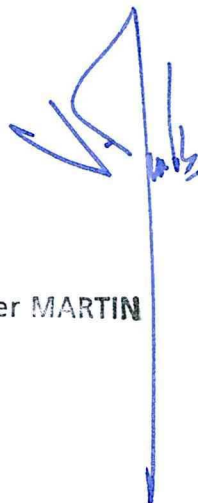
Article 5 : A l'issue de leurs travaux, les commissions dressent, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès verbal des opérations de vote.

Article 6 : Les commissions ont leur siège, pour la première à la préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères à Nîmes, pour la seconde à la Sous-préfecture d'Alès, boulevard Louis Blanc à Alès.

Elles exercent leurs missions sur l'ensemble des bureaux de vote des villes de Nîmes et d'Alès.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, le Maire de Nîmes et le Maire d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, aux membres des commissions ci-dessus désignés et à l'ensemble des présidents de bureaux de vote de Nîmes et d'Alès par les Maires de ces deux communes.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014126-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 06 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant constitution de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau des élections, de l'administration
générale et du tourisme

Affaire suivie par : Patrick BELLET
Chef de bureau
Tél : 04.66.36.41.80
Fax : 04.66.36.41.76
patrick.bellet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

du 6 Mai 2014

**portant constitution de la commission de recensement des
votes pour l'élection des représentants au Parlement
européen du 25 mai 2014**

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code électoral et notamment ses articles R 106 et suivants,

Vu la Loi du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 17,

Vu le Décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu le Décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu la Circulaire NOR/INT/A/14/05557/N du 14 avril 2014 du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 30 avril 2014,

Vu la désignation, en date du 6 mai 2014, prononcée par le Président du Conseil Général du Gard

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen dans le Gard est placée sous la présidence de :

- Madame Catherine GINOUX, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, éventuellement suppléée par Madame Ghislaine ROQUE, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Cette commission comprendra en outre, en qualité de membres :

- Madame Lucile LAURIER, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de NIMES,
- Madame Mathilde PANATTONI, Juge au Tribunal de Grande Instance de NIMES,
- Monsieur Lionel JEAN, Conseiller Général du canton de Quissac,
- Monsieur Patrick BELLET, Chef du bureau des élections à la préfecture du Gard.

Article 2 : La commission a pour mission de centraliser les résultats adressés par les maires, de les vérifier et d'en faire la totalisation puis d'envoyer d'urgence, sans délai, sous pli scellé au Président de la Commission Nationale de Recensement Général des Votes le procès-verbal de ses travaux.

Article 3 : La commission se réunira le dimanche 25 mai 2014 à partir de Minuit et jusqu'à la fin des travaux, à la préfecture du Gard.

Article 4 : Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, pourra assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Présidente de la Commission Locale de Recensement des Votes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014126-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 06 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté fixant la date limite et le lieu de dépôt des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 030

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 6 - MAI 2014

Arrêté n°
fixant la date limite et le lieu de dépôt des
documents électoraux pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 25 mai
2014

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/A/14/08/557N du 14 avril 2014 et le vade-mecum élaboré par les services du Ministère de l'Intérieur relatifs à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- en date du mai 2014 instituant la Commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen dans le département du Gard,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : la date limite de remise à la Commission de propagande des documents électoraux par les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen est fixée au **mardi 13 mai 2014 à 18 heures**.

Au-delà de ce délai, la Commission de propagande n'est plus tenue d'assurer l'envoi des documents électoraux aux électeurs.

Article 2 : les documents seront livrés à la Société Koba Global Services, attributaire du marché de routage de la propagande électorale, à l'adresse suivante :

KOBA SAS – ZA des 3 ponts – 266, route de la Croix d'Arles – 34690 FABREGUES.

Le site est équipé de quais de déchargement pour tous types de véhicules et est ouvert de 8 h à 18 h du lundi 5 mai au mercredi 7 mai 2014, et non-stop 24 h /24 h du vendredi 8 mai au mercredi 21 mai 2014.

Les responsables des opérations de routage peuvent être joints aux numéros suivants : 06 07 22 48 03 – 06 25 63 17 07 – 06 23 24 54 22.

Article 3 : les bulletins de vote (format paysage – 148 x 210 mm) seront livrés par paquets de 500 exemplaires sous élastique, en carton d'un poids maximum de 15 kg.

Les professions de foi (format 210 x 297 mm) non encartées seront livrées en paquets de 500 exemplaires sur palette directement.

Tous les imprimés devront être accompagnés d'un bon de livraison indiquant le nombre de palettes, la quantité par palette et la quantité totale.

Article 4 : le Bureau des élections de la Préfecture s'assurera, au fur et à mesure de leur livraison, par délégation et sous l'autorité de la Présidente de la Commission de propagande, de la conformité des documents aux maquettes remises par les imprimeurs ou candidats à la Préfecture de GIRONDE.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture et la Présidente de la Commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, sur leur demande, aux imprimeurs et afficheurs, ainsi qu'aux mandataires locaux des listes candidates.

Le Préfet,



Didier MARTIN